

Accusé certifié exécutoire.

Déception par le préfet : 27/03/2013

Publication : 27/03/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° ARR-2013-038

Le 26 mars 2013

OBJET : Règlement du marché communal hebdomadaire permanent

Le maire de CHEVAL-BLANC,

Vu les lois des 16 et 24 août 1970, des 2 et 17 mars 1971 sur la liberté du commerce et de l'industrie,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-18 et suivants ;
 Vu l'article R 26-15 du Code pénal,
 Vu l'article 35 de la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat,
 Vu la circulaire ministérielle n° 77-507 du 30 novembre 1977,
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 août 1985 portant création d'un marché forain ;
 Vu la délibération du conseil municipal n° 2000-101 en date du 11 décembre 2000 portant passage à la monnaie unique : fixation en euros des tarifs des régies de recettes communales ;
 Vu la délibération du conseil municipal n° 2002.119 en date du 31 octobre 2002 portant majoration du tarif des droits de place ;
 Vu la délibération du conseil municipal n° 2005.114 en date du 29 novembre 2005 ayant pour objet « tarifs des droits de place : créations du tarifs des branchements électriques » ;
 Vu la décision du maire n° 2010-046 en date du 7 décembre 2010 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et des branchements électriques du marché ;
 Vu les arrêtés de nomination du régisseur et de ses mandataires suppléants pour l'encaissement des droits de place et des branchements électriques du marché ;
 Vu l'arrêté n° 2013- 037 en date du 26 mars 2013 portant modification du marché de détail hebdomadaire de la commune de Cheval-Blanc ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune de Cheval-Blanc est soumis au contrôle d'une commission composée comme suit :

- Monsieur le Maire ou son représentant,
- L'Adjoint ou le Conseiller municipal délégué aux foires et marchés,
- Le régisseur du domaine public,
- Trois délégués des commerçants non sédentaires désignés par l'organisation professionnelle.

Article 2 : La commission devra se réunir au moins une fois par an. Elle pourra en outre se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année à la demande de la municipalité ou de l'organisation professionnelle. Cette commission laisse entières, les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le régisseur des droits de place participera aux travaux de la commission, avec voix consultative.

Article 3 : Toutes les mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, modifications, créations de marchés ou de foires, ainsi que le déplacement temporaire ou l'attribution des places de titulaires devront être discutées et prises par la Commission Paritaire avant toute décision.

Article 4 : Emplacement du marché :

Le marché se tiendra tous les mercredis matins sur la place Albert Poncet.

Article 5 : Tout stationnement sera interdit le jour du marché de 5 heures à 14 heures sur les places et rues dénommées ci-dessus.

Article 6 : Il est interdit tout déballage et vente sur le domaine public en dehors des jours de marché et de foire, sauf autorisation écrite délivrée par le Maire

Article 7 : Les horaires :

L'installation des éventaies se fera à partir de 6 heures 30 du matin.

Les emplacements devront être libérés à 14 heures.

Article 8 : Attribution des places

Toutes personnes désirant s'installer sur les marchés devront obligatoirement présenter une demande écrite en Mairie, une pièce d'identité et les justificatifs commerciaux suivants :

Pour les commerçants non sédentaires

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires »
- Un extrait du Registre du Commerce de moins de trois mois ou extrait K BIS,
- Le dernier appel de cotisation URSSAF.
- Attestation assurance responsabilité civile professionnelle.

Conjoints non salariés exerçant d'une manière autonome

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires du titulaire et le KBIS conjoint collaborateur.
- Un extrait du Registre du Commerce de moins de trois mois.
- Le dernier appel de cotisation URSSAF
- Attestation assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour les producteurs vendant le produit de leurs récoltes

- Un certificat du Maire de la commune attestant sa qualité producteur.
- L'inscription à la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- Attestation assurance responsabilité civile professionnelle

Pour les personnes sans domicile fixe

- Le livret de circulation de moins de deux ans.
- Attestation assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour les salariés

- La carte « permettant l'exercice d'activités non sédentaires » de l'employeur,
- Un extrait du Registre du Commerce de moins de trois mois.
- Le dernier appel de cotisation URSSAF,
- La carte « permettant l'exercice d'activités non sédentaires »
- Un extrait du Registre du Commerce de moins de trois mois.
- Le dernier appel de cotisation URSSAF.
- Bulletin de paye de moins de trois mois.
- Attestation assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour les sociétés

- La carte « permettant l'exercice d'activités non sédentaires »
- Un extrait du Registre du Commerce de moins de trois mois.
- Le dernier appel de cotisation URSSAF.
- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires
- Un extrait du Registre du Commerce de moins de trois mois.
- Bulletin de paye de moins de trois mois.
- Attestation assurance responsabilité civile professionnelle.

Les salariés étrangers

Ils doivent fournir en plus des pièces énumérées ci-dessus :

- Titre de séjour ou carte de travailleur étranger.

Pour les commerçants étrangers

- La carte « permettant l'exercice d'activités non sédentaires »
- Un extrait du Registre du Commerce de moins de trois mois.
- Le dernier appel de cotisation URSSAF.
- Attestation assurance responsabilité civile professionnelle.

* Titre de séjour ou carte spéciale de commerçant étranger portant mention de la profession exercée.

Les ressortissants des états membres de la CEE ainsi que ceux de la vallée d'Andorre et de la Principauté de Monaco, sont dispensés de la possession de ce dernier titre.

Des emplacements pourront être attribués après accord du Maire aux associations et organismes divers.

À défaut de fourniture des justificatifs préalablement à l'installation, le commerçant ne pourra pas s'installer sur le marché.

Article 9 : Les demandes d'attribution ou de changement de place seront enregistrées au service des régies dans l'ordre de leur arrivée sur un registre dit « d'ancienneté ».

Les demandes devront être renouvelées tous les ans en janvier. L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution des places ne confère aucun droit aux associés dont le nom n'a pas figuré sur l'attribution initiale.

En cas de dissolution d'une société titulaire d'un emplacement, les membres de ladite société ne peuvent revendiquer un droit de succession quelconque.

Les commerçants absents pendant une durée de quatre semaines sans motif valable perdront leur emplacement, à l'exception de la fermeture annuelle légale, également signalée par écrit en Mairie. En cas d'absence prolongée pour maladie, le commerçant devra fournir un certificat médical.

Article 10 : Il est strictement interdit de marquer les places à l'avance. Seuls les receveurs ou placiers, ont qualité pour désigner les différentes places que doivent occuper les commerçants.

Article 11 : L'autorisation délivrée par le Maire, après consultation de la Commission Paritaire est strictement personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée, louée ou prêtée. Les règles de la propriété commerciale sont inapplicables.

Article 12 : Si par suite de travaux, des commerçants se trouvent momentanément déplacés ou privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

Article 13 : Toute place inoccupée à 7h45 sera pourvue par le placier par l'appel des candidats par ancienneté. à défaut par les candidats en attente sur place à titre provisoire, sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité

Article 14 : IL est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Article 15 : Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées. En cas de maladie ou d'incapacité temporaire, sur présentation de justificatifs, il sera toléré un intérim par le conjoint ou un employé salarié.

Article 16 : En cas de décès du titulaire d'un emplacement, l'attribution de celui-ci est faite par priorité au conjoint vivant ou à défaut, à l'un de ses enfants autant que l'une ou l'autre de ces personnes affirme par écrit, son intention de continuer à l'occuper personnellement pour la même activité. En cas d'inobservation de cet engagement, la place est retirée au nouveau bénéficiaire sans aucun recours pour ce dernier.

Article 17 : Tout commerçant devra installer son stand de façon à ce que les portes d'entrée des riverains, et les vitrines soient accessibles.

Article 18 : Perception des droits de place :

Le Conseil municipal fixe le montant du droit de place après consultation de l'organisation professionnelle. Le droit de place est défini forfaitairement par un prix unique. Au-delà de 10 mètres linéaires, il sera appliqué la double tarification forfaitaire : aucun étalage ne devra dépasser 15 mètres linéaires.

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de quittances numérotées mentionnant :

- Le nom prénom du commerçant
- Le prix du mètre linéaire
- La longueur occupée
- La somme encaissée.

Quittance que l'employé chargé du recouvrement devra remettre séance tenante au titulaire de l'emplacement. Les assujettis devront présenter ces quittances à toute réquisition du contrôleur, sous peine d'être astreints à payer une nouvelle fois la taxe.

Article 19 : Il est expressément défendu aux commerçants non sédentaires ou vendeurs :

- D'annoncer par des cris ou sons d'instruments la nature et le prix de leurs marchandises.
- D'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de les tirer par les vêtements.
- D'appeler des clients d'une place à l'autre.
- Les amplificateurs de voix ou de son sont strictement prohibés.
- Les ventes dites à la papillote et à la poignée pour les bijoux de pacotille sont et demeurent interdites.
- Les ventes dites au « déballage » sont interdites sur les marchés.

Article 20 : Toute démonstration d'articles publicitaires ayant la forme déguisée d'une loterie ou jeu de hasard est prohibée, sauf autorisation spéciale du Maire. Les ventes ambulantes sur les allées du marché sont elles aussi prohibées, ainsi que la vente de périodiques, imprimés ou d'appels à la générosité du public, à l'exception des organismes bénéficiaires nommément désignés dans un calendrier officiel établi par la Préfecture de Vaucluse.

Article 21 : Les balances et instruments de pesage des marchandises doivent être disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue.

Article 22 : Les camions et remorques magasins devront être en possession du certificat d'agrément sanitaire délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires

Article 23 : Les personnes qui troublent l'ordre et la tranquillité publique ou qui n'obéissent pas aux injonctions des receveurs ou agents de la police municipale pourront sans préjudice être exclues du marché, après avoir soumis le dossier à la commission paritaire. La personne en cause devra pouvoir présenter sa défense devant cette commission.

Article 24 : Le Maire ou son représentant se réservent le droit d'interdire à titre temporaire ou définitif, l'accès des marchés aux personnes qui se seront rendues coupables de désordre ou contrevenant au présent arrêté, après consultation de l'organisation professionnelle et possibilité offerte à la personne en cause de présenter sa défense devant la commission paritaire.

Article 25 : Les commerçants non sédentaires devront, au moment de leur départ, laisser leur emplacement propre et récupérer les cagettes et les cartons. Chaque commerçant est tenu de ramasser ses déchets.

Article 26 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 27 : La Secrétaire de Mairie, le Garde Champêtre, Monsieur le commandant de Gendarmerie, sont chargés de l'application du présent règlement

Article 28 : le présent règlement annule et remplace tous les règlements et arrêtés antérieurs.

POUR COPIE CONFORME



Cheval-Blanc, le 26 mars 2013
Le Maire,

Christian MOUNIER